



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

**FIXATION DE TARIFICATIONS - SEJOUR ENFANT (COLONIE) VACANCES SCOLAIRES
HIVER 2026 A CHATEL DU 14 AU 21 FEVRIER**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025 - 389

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de la délibération,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifications des services de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il convient de fixer les participations du séjour enfant (colonie) que la Ville organise à CHATEL du 14 au 21 février 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la commune l'ensemble des tarifications au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que rien ne s'oppose à ces fixations de tarifications au profit de la collectivité ;

D E C I D E :

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la colonie - séjour enfant qui se déroulera à CHATEL du 14 au 21 février 2026 comme suit :

	Enfant éligible à la tarification Bruay-La-Buissière	Enfant non-éligible à la tarification Bruay-La-Buissière
Tarifs QF ≤ 617 €	400 €	960€
Tarifs >617 € ou non connaissance du QF	420 €	980 €

Article 2 :

Les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) pourront utiliser leur droit à l'occasion de ce séjour. Une telle utilisation s'appliquera en déduction aux tarifs mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'inscription de plusieurs enfants d'une même fratrie au séjour, une réduction de 20€ sera appliquée à compter du 2^{ème} enfant sur la base des tarifs mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

15% du montant du séjour devront être versés à l'inscription.

Ce montant est non-remboursable.

Ce présent article n'est pas applicable aux enfants bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) versée par la CAF du Pas-de-Calais qui bénéficient de la tarification Bruay-La-Buissière.

Article 5 :

Le solde pourra être versé, sans intérêt, en 3 mensualités au plus. La dernière mensualité devant être encaissée par la commune, 3 semaines avant le départ.

Article 6 :

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Certifié conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 8 octobre 2025
Certifié exécutoire,

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE
14 oct. 2025

